

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

MAIRIE
de
DONNENHEIM
67170



FAX : 03.88.51.23.25

☎ : 09 62 51 07 08

ARRÊTE N° 1/2024

Portant réglementation de la circulation sur la rue des Champs

Le Maire de la Commune de Donnenheim,

- ⇒ **VU** le Code de la Route,
- ⇒ **VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;
- ⇒ **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
- ⇒ **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;
- ⇒ **VU** la demande présentée par la Société « MAXIMAL » en date du 09/01/2024,
- ⇒ **VU** la nécessité de procéder à l'abattage d'un conifère implanté en bordure de la rue des champs et de procéder à la plantation de nouveaux arbres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation rue des champs en périphérie du conifère à abattre.

Article 2 : La circulation sera interrompue sur la rue des champs au moment des phases critiques de l'abattage, ceci afin de garantir la sécurité des usagers.

Article 3 : Cette restriction à la circulation prendra effet à compter du vendredi 19 janvier 2024 à 07h00 et jusqu'à achèvement des travaux. En cas de difficultés météo, l'opération sera reportée. L'arrêté 01/2024 restera en vigueur jusqu'au 15 février 2024.

Article 4 : L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution ainsi qu'une benne conteneur ou camion pour évacuer les déchets verts et troncs provenant des élagages. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

Article 5 : Un périmètre de sécurité sera matérialisé par l'entrepreneur préalablement à tous travaux. Une signalisation adaptée sera mise en place dans les deux sens de circulation en début de chantier. Les signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par la société effectuant les travaux.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié, affiché et publié sur le site internet de la commune de Donnenheim.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le présent arrêté est affiché en mairie et diffusé à :

- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Brumath.
- S.I.S. 67
- Société "MAXIMAL" de la commune de SCHWINDRATZHEIM

Fait à Donnenheim, le 16 janvier 2024

Le Maire,


Stéphane SCHISSELE